

N^o 8.

Sénat de Belgique.

Leopold Premier, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut:

Considérant que d'ici à ce que le budget des dépenses puisse être réglé définitivement, il importe d'assurer par une mesure transitoire, la marche du Gouvernement et de pourvoir aux besoins de l'Etat, en allouant un crédit provisoire pour faire face aux dépenses invariables et urgentes.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Article Premier.

En attendant le règlement définitif du budget de 1833, il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de sept Millions cinq cent mille francs, pour pourvoir aux besoins urgents des services publics autres que le Ministère de la guerre.

Art. 2.

Un arrêté Royal, qui sera inséré au bulletin officiel répartira ce crédit.

Art. 3.

Il ne sera disposé sur ce crédit que pour les objets suivants:

- 1^o La restitution des dépôts et consignations.
- 2^o Le prix de travaux, entreprises et fournitures résultant de contrats antérieurs à la présente loi.
- 3^o Toute dépense invariable, dont la quotité est déterminée par une loi.
- 4^o Les traitemens et soldes des officiers de marine et ceux de tous les autres fonctionnaires et employés.
- 5^o Les frais de Justice et de prisons, y compris les approvisionnemens à formes pour les divers ateliers en matières premières et autres objets.
- 6^o Les frais de courriers et les menus dépenses de toutes les administrations publiques.
- 7^o Les dépenses de toute nature non susceptibles de retard et résultant d'événemens imprévus.